



Association des Élèves de l'ENSSAT
6 rue de Kérampont – CS 80518
22305 LANNION CEDEX
aee@bde-enssat.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Association des Élèves de l'ENSSAT (AEE)

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration de l'AEE en application de l'article 11 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts.

Celui-ci s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Le présent règlement intérieur est par ailleurs disponible sur le site de l'AEE.

Article 1 : Adhésion

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Article 2 : Pouvoirs et possibilités d'élections des membres

Tout membre actif ou membre associé de l'association possède un droit de présence et de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout membre actif de l'association possède le droit de constituer une liste de membres actifs et est éligible au conseil d'administration de l'association.

Article 3 : Assemblée générale (AG)

Le vote par procuration est autorisé pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de voix par procuration détenu par un membre n'est pas limité.

Article 4 : Conseil d'administration (CA) et bureau

Le CA se réunit au moins une fois par an. Il élit une fois par an, en son sein, un président, un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration est renouvelé à chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Il est composé de membres de l'association élus par les membres actifs et associés de l'association.

Pour des raisons pratiques, le conseil d'administration remplit également les fonctions de bureau de l'association.

Article 5 : Condition de délégation des attributions du président

Le président peut déléguer ses attributions à tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil si ledit administrateur est volontaire.

Article 6 : Rôle des membres du bureau

Pour des raisons d'efficacité, le bureau doit au minimum être composé de :

- un responsable communication chargé de toute la communication de l'association
- un responsable logistique chargé de la logistique de l'association
- un responsable K'fet chargé du bon fonctionnement de la K'fet de l'Enssat et des finances de celle-ci
- un responsable sport chargé de la participation à des tournois sportifs et de l'organisation d'évènements sportifs
- un responsable club chargé de faire respecter la charte des clubs et de la gestion des clubs
- un responsable informatique chargé de la maintenance du site internet de l'association

Tout responsable peut être aidé d'autant d'adjoints que nécessaire.

Article 7 : Charte des clubs

Tout membre de l'association doit respecter la charte des clubs en annexe du présent règlement intérieur. Le non-respect de cette charte entraîne les sanctions définies dans ladite charte.

À, le

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :

CHARTRE DES CLUBS DE L'AEE

L'objectif de ce document est de légiférer les règles inhérentes aux clubs, l'accès à ces derniers, leur fonctionnement du point de vue administratif, la gouvernance de ces entités, le renouvellement de leur président et la définition d'un membre actif du club.

Article 1.

Un club de l'AEE est défini par le regroupement régulier d'au moins deux étudiants dans le but de réaliser une activité formatrice professionnellement ou ludique. Un club sans président est automatiquement supprimé à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 2.

Tout membre actif, associés ou d'honneur de l'association a accès à tout club de celle-ci.

Un cotisant qui présente un comportement irrespectueux ou dangereux pour les membres d'un club ou pour un club peut se voir révoquer son droit d'accès aux clubs. Une telle proposition émane du responsable des clubs ou du président du club concerné et est soumise au vote à la majorité absolue entre les membres du conseil d'administration.

Article 3.

Est membre actif d'un club tout membre de l'association ayant participé au moins une fois à l'activité de ce club lors de l'année scolaire en cours.

Un président de club est tenu de fournir à l'AEE une liste à jour des membres actifs du club. Il est aussi tenu d'ajouter à sa liste de diffusion tout nouveau membre du club.

Article 4.

La création d'un club doit être approuvée conjointement par le Président de l'AEE et le responsable des clubs en exercice. Ils ont la faculté de refuser la création du club sous réserve de fournir une raison valable au demandeur.

Article 5.

La modification profonde (fusion, changement radical d'activité, ...) d'un club doit obtenir l'approbation unanime des personnes suivantes : président du club concerné, président de l'AEE et responsable des clubs de l'AEE.

Un club peut être dissous par décision unanime du conseil d'administration de l'AEE si ce dernier ne respecte pas la présente charte ou ne respecte pas le règlement intérieur de l'ENSSAT.

Article 6.

Toute modification des moyens d'accès aux salles attribuées à un club doit être précédée d'un avertissement au responsable des clubs comportant les nouveaux moyens d'accès. Le responsable des clubs informe le responsable des bâtiments de l'ENSSAT du changement.

Article 7.

Un président ne peut pas effectuer plus d'un mandat, mais, un président élu à la création d'un club peut exceptionnellement effectuer un mandat supplémentaire.

Un membre de l'association ne peut pas être président de plusieurs clubs simultanément.

Le renouvellement de la présidence d'un club se fait obligatoirement avant la fin de l'année scolaire en cours. Le président est élu par un vote des membres actifs du club à la majorité relative.

Un président de club ne peut démissionner de son poste qu'à l'issue de l'élection de son successeur.

Dans le cas où le président n'organise pas l'élection de son successeur, le responsable des clubs du bureau des élèves en exercice est tenu d'organiser l'élection d'un nouveau président dans les plus brefs délais, si aucun successeur n'est trouvé, le club est dissous.

Article 8.

Un cotisant en troisième année d'étude à l'ENSSAT ne peut pas prétendre à la présidence d'un club.

Article 9.

Un club est libre d'utiliser n'importe quelle salle de l'Enssat étant en « libre accès » en dehors des périodes de cours, dès lors que les étudiants respectent les locaux et les conditions d'utilisation de ces locaux définies par l'ENSSAT.

Article 10.

La demande d'attribution d'un local permanent pour le club se fait directement au responsable des clubs qui est tenu de la relayer au responsable des bâtiments de l'Enssat qui décide de l'attribution.

Article 11.

Par l'attribution d'un local, le président du club concerné engage sa responsabilité en cas de dégradation, vol, perte.

Il est également responsable du moyen d'accès à ce local (clef, code, ...), du matériel attribué au club par l'association, ainsi que du matériel prêté par le biais d'une convention de prêt de matériel qui doit définir la durée du prêt ainsi que l'utilisation du matériel.

Le président du club est tenu de mettre à disposition le matériel, dont il est responsable et fourni par l'association, à tout membre de l'association dans le cadre de l'organisation d'un événement.

Article 12.

Il est impossible de cumuler un mandat de présidence d'un club et l'un des rôles suivants dans l'AEE : président, trésorier et responsable clubs pour des raisons d'impartialité.

À, le

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :